

**Assemblée générale**

Cinquante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
16 novembre 2004
Français
Original: espagnol

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 21^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 15 octobre 2004, à 15 heures

Présidente : Mme Groux (Vice-Présidente) (Suisse)**Sommaire**Point 98 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (*fin*)

Point 99 de l'ordre du jour : Application des résultats de la quatrième Conférence mondiale sur la femme et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « La femme en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » (*fin*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 15 h 20.

Point 98 de l'ordre du jour : Promotion de la femme
(*fin*) (A/59/38, Parties I et II, A/59/135, A/59/185,
A/59/185/Corr.1, A/59/281, A/59/313 et A/59/357)

**Point 99 de l'ordre du jour : Application des résultats
de la quatrième Conférence mondiale
sur la femme et de la vingt-troisième session
extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée
« La femme en l'an 2000 : égalité entre les sexes,
développement et paix pour le XXI^e siècle »** (*fin*)
(A/59/115, A359/214 et A/59/281)

1. **Mme Secaira** (Guatemala), au nom du Groupe des 77 et de la Chine, s'associe à la déclaration faite par la délégation du Qatar. Elle informe qu'en 2000, son pays a créé le Secrétariat présidentiel de la femme, chargé de coordonner et d'évaluer les politiques, les plans, les programmes et les efforts mis au point pour promouvoir la situation de la femme. Il a d'abord mis au point la politique nationale de promotion et de développement des femmes guatémaltèques et le Plan d'égalité des chances 2001-2006. Il prépare actuellement une stratégie de sécurité pour les femmes et, à cet égard, a entamé une étude sur les assassinats de femmes qui continuent malheureusement de se produire dans le pays, en vue d'élaborer des politiques de prévention. Cette action s'inscrit dans le cadre de l'application des recommandations du Rapporteur spécial sur la violence contre la femme, ses causes et ses conséquences.

2. Pour lutter contre la propagation de la violence contre la femme au Guatemala, on a créé plusieurs institutions, notamment la Coordination nationale pour la prévention de la violence dans la famille et à l'égard de la femme, composée d'organes de l'État et de la société civile, le Bureau pour la défense des femmes, le Bureau pour la défense des femmes autochtones, le Service de protection des droits de la femme à la magistrature, le Service de la condition féminine au sein du Ministère public et le Programme de prévention de la violence dans la famille au Secrétariat des oeuvres sociales de l'épouse du Président.

3. Dans le domaine de la santé, on a mis en train le Programme national de la santé reproductive et le Plan national de diminution de la mortalité maternelle. On a du reste poursuivi le Programme national de prévention et de contrôle des infections de transmission sexuelle et du VIH/sida. On continue de promouvoir l'adoption de

lois et de réformes visant à protéger les femmes, en particulier contre le harcèlement sexuel, la traite des femmes et la discrimination, et d'accroître son rôle dans le développement économique, social, politique et culturel du pays. Mettre un terme à la discrimination et à l'exclusion est le meilleur moyen de promouvoir le développement de la société et le renforcement de l'État de droit.

4. Il est nécessaire de renforcer la coopération internationale pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Beijing en vue de relever des défis importants : supprimer la famine et la pauvreté. Le Guatemala appuie l'initiative du Président du Brésil à cet égard. Il salue le travail réalisé par l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW) et lui offre son appui pour intégrer une perspective sexospécifique dans tous les domaines d'application de la Déclaration du Millénaire.

5. **M. Zoumanigui** (Guinée) s'associe à la déclaration faite par le Qatar au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Il indique que la Déclaration politique approuvée lors de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale a permis à la communauté internationale de réaffirmer son attachement à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing, et l'importance majeure de mobiliser une volonté politique aux niveaux national, régional et international pour les appliquer. La Guinée se félicite des progrès réalisés et espère que la Commission examinera en détail les recommandations faites dans les rapports pertinents dans le cadre de la préparation du dixième anniversaire de la Conférence de Beijing.

6. Dans la sous-région de l'Afrique occidentale, la Guinée a participé à la première rencontre de la Communauté économique des États d'Afrique occidentale (CEDEAO), qui s'est tenue en février 2004, ainsi qu'au sommet sous-régional d'évaluation du dixième anniversaire de l'application du Programme d'action de Beijing, entre autres initiatives, qui s'est tenu en avril. L'intervenante remercie le Service de promotion de la femme d'avoir organisé, à Dakar en mai 2004, un séminaire sur le renforcement des mécanismes nationaux au moyen de la technologie d'information et de communication. La Guinée a participé en outre à la septième Conférence régionale africaine sur la femme, qui s'est tenue à Addis-Abeba en octobre 2004, présentant un rapport sur l'application des programmes en Afrique et dans le reste du monde.

7. Le dixième anniversaire de la Conférence de Beijing marquera l'occasion de faire le point des résultats obtenus et de proposer de nouvelles initiatives. La Guinée souhaite adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous ses programmes de développement. Estimant que la promotion de la femme doit se traduire par des initiatives concrètes, elle s'engage à mener une action concertée avec la communauté internationale pour une application réelle de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.

8. **M. Al-Enezi** (Koweït) déclare que le Koweït souscrit à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et a répondu aux demandes d'explication sur la condition féminine dans le pays. On a créé au Koweït plusieurs institutions visant à favoriser la promotion de la femme, dont une notamment est chargée de la mise en place de programmes d'alphabétisation. Qui plus est, le pays a adhéré récemment au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur les droits de l'enfant relatif au trafic, à la prostitution et à l'exploitation pornographique des enfants et a ratifié 15 conventions de l'Organisation internationale du Travail, notamment la Convention no 182 sur les pires formes de travail des enfants, datant de 1999.

9. Eu égard à l'importance qu'accorde le Koweït à la participation des femmes aux élections, le Conseil des ministres vient d'approuver un projet de loi sur les droits politiques de la femme koweïtienne, que l'Assemblée nationale adoptera probablement dans la période législative actuelle, ce qui permettra d'accroître le rôle des femmes dans l'élaboration de politiques et le développement. Le taux d'alphabétisation et de scolarisation des filles et des femmes est élevé : il représente plus de la moitié des élèves des écoles primaire et secondaire et plus de 37 % des étudiants universitaires. Les femmes occupent également plus de 35 % des postes de travail, et participent à l'élaboration des politiques générales de l'État dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'économie et de la culture et peuvent accéder à des postes de direction. Au demeurant, des institutions et des mécanismes ont été créés pour que la femme puisse jouir de ses libertés. On a promulgué des lois qui tiennent compte de la situation particulière des femmes, leur permettant de bénéficier, par exemple, de congés avec solde pour soins à la famille, avec la possibilité de retrouver leur emploi d'origine. Les

femmes koweïtiennes participent à des conférences régionales et internationales par l'entremise d'institutions gouvernementales et d'organisations de la société civile. Plusieurs organisations de la société civile koweïtienne occupent un rang d'observateurs devant le Conseil économique et social.

10. Du reste, bon nombre d'organisations féminines offrent leur aide, pendant les phases d'après guerre, dans diverses régions du monde, notamment au Kosovo et au sud du Liban depuis la fin des affrontements avec Israël, ce dernier continuant d'exercer une forte pression sur les femmes et les enfants des territoires palestiniens qu'il occupe. La violence à l'égard de la femme constitue une violation flagrante de ses droits politiques fondamentaux et du droit humanitaire international, et il importe donc que les femmes bénéficient d'un traitement préférentiel dans les situations de conflit armé.

11. **M. Kadiri** (Maroc) adhère à la déclaration faite par le Qatar au nom du Groupe des 77 et de la Chine. La Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la Déclaration du Millénaire et les documents approuvés lors de sommets et de conférences des Nations Unies témoignent de la volonté de la communauté internationale d'éliminer les inégalités qui empêchent les femmes de jouir de tous leurs droits et de participer aux activités de la société. La situation des femmes s'est améliorée dans divers domaines, mais beaucoup de femmes continuent de vivre dans des conditions de pauvreté extrême et souffrent des conséquences des conflits armés, de la discrimination, de la violence et de l'analphabétisme. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, approuvée il y a 25 ans, revêt une grande importance et le dixième anniversaire de la Conférence de Beijing offre l'occasion de renouveler l'engagement qu'a pris le Maroc d'atteindre des objectifs d'égalité, de développement et de paix pour la femme.

12. Au Maroc, le nouveau Code de la famille, qui est entré en vigueur en 2004, comprend d'importantes dispositions : responsabilité conjointe des deux époux dans la famille, abandon de la règle d'obéissance de l'épouse à son mari, âge légal du mariage fixé à 18 ans, autorisation de demander le divorce d'un commun accord, création de mécanismes de conciliation et d'intermédiation, mise en place de conditions très strictes à la polygamie, instauration du régime de la

communauté des biens entre les conjoints et meilleure protection des droits de l'enfant. On a mis en oeuvre tous les moyens administratifs, humains, financiers et techniques pour garantir l'application du code : création d'un tribunal de famille, formation du personnel chargé de l'application des lois et organisation de campagnes nationales de sensibilisation dans tout le pays, notamment dans les zones rurales. Qui plus est, on a mis en oeuvre des réformes pour harmoniser la législation et les engagements internationaux, notamment la réforme du Code du travail qui prévoit dorénavant l'égalité en matière d'emploi et de rémunération et la protection des femmes contre le harcèlement, et la réforme du Code pénal pour protéger les femmes de la discrimination, de la violence familiale et du harcèlement sexuel. Au demeurant, le nouveau Code électoral contient des dispositions qui ont permis l'élection de 35 femmes députés en 2003.

13. La violence contre la femme constitue une grave violation de ses droits fondamentaux et empêche sa totale participation dans la société. En 2002, le Maroc a approuvé une stratégie nationale en vue de mettre un terme à la violence contre la femme, qui prévoit de nouvelles approches et la constitution de bases de données pour l'étude de ce phénomène. Le rapport A/59/281 du Secrétaire général présente d'autres mesures adoptées par le Gouvernement marocain.

14. Le gouvernement et la société civile ont lancé des campagnes de sensibilisation pour promouvoir et protéger les droits de la femme. Le Centre d'information, de documentation et de ressources sur la femme, inauguré en octobre, se consacrera à réunir et à diffuser des informations et coordonnera, entre autres, les activités nationales et locales. Enfin, le Maroc réaffirme son appui à l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme.

15. **Mme Al Haj Ali** (République arabe syrienne) s'associe à la déclaration faite par le Qatar au nom du Groupe des 77 et de la Chine, et fait observer que la Syrie favorise la promotion de la femme et l'égalité entre les sexes tant par sa législation que par la mise en oeuvre de plans d'action nationaux. En outre, elle s'efforce de promouvoir la situation économique et sociale de la femme et de faciliter sa participation dans le développement des communautés.

16. Conformément à l'engagement qu'elle a pris d'appliquer le Programme d'action de Beijing et les résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la Syrie a créé en 1995 un comité national de la femme, chargé d'élaborer une stratégie nationale consacrée à la femme. L'émancipation de la femme en milieux urbain et rural est devenue une question prioritaire dans l'élaboration des plans nationaux de développement économique et social. De leur côté, les organisations de la société civile, notamment un certain nombre d'organisations non gouvernementales, ont apporté un appui constant et efficace à l'autonomisation de la femme.

17. Eu égard aux répercussions de la mondialisation sur les politiques nationales, on a pris des mesures concrètes pour atténuer ses effets négatifs, augmenter la participation de la femme dans l'économie et éliminer la discrimination concernant l'accès aux technologies de l'information. Du reste, on a organisé des cours pratiques ainsi que des conférences nationales et régionales sur la promotion et l'émancipation de la femme. Le Forum sur les femmes arabes qui s'est tenu à Damas en 2003 et l'appui de la Syrie aux initiatives lancées par l'Organisation des femmes arabes ont largement contribué à l'amélioration de la situation des femmes syriennes.

18. Quant au rapport du Secrétaire général sur le suivi de l'application de la Déclaration de Beijing, axé sur l'objectif de parvenir à l'égalité des sexes, la Syrie estime qu'on n'a pas prêté l'attention voulue à certaines questions importantes et que la promotion de la situation de la femme s'en est ressentie. À quelques mois du dixième anniversaire de la Déclaration de Beijing, on continue d'observer une certaine opposition à sa pleine application. La Syrie espère que la communauté internationale prendra les mesures voulues pour appliquer pleinement la Plate-forme d'action de Beijing et les résultats de Beijing+5.

19. L'émancipation de la femme et la promotion de ses droits représentent un objectif lointain pour les femmes vivant sous l'occupation étrangère qui viole les droits fondamentaux, le droit international et les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité. Les femmes arabes syriennes, palestiniennes et libanaises qui vivent sous l'occupation israélienne du Golan syrien, du territoire palestinien et du territoire libanais, se voient encore privées de tous leurs droits fondamentaux tels que la protection, les soins médicaux, l'éducation, l'emploi et autres droits

humains. Elles sont victimes d'une discrimination odieuse qui se traduit par l'occupation des territoires arabes, l'application d'une politique de répression et de blocus de la part des forces d'occupation israélienne et la mise en place d'établissements de colons. Les organisations de femmes continueront de surveiller la situation des femmes syriennes dans le Golan syrien occupé en vue de leur apporter tout le soutien possible et de garantir le plein exercice de leurs droits, notamment le droit de vivre en paix et dans un territoire libre. La promotion de la femme n'est possible que si l'on met fin à cette occupation.

20. **Mme Banzon** (Philippines) adhère aux déclarations faites par le Qatar et la Malaisie au nom de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est et renouvelle son engagement de parvenir à l'égalité des sexes. Les Philippines essaient d'adopter une perspective sexospécifique dans tous les domaines, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et à la Déclaration du Millénaire. Les Philippines souscrivent à la mise en oeuvre d'une stratégie générale qui intègre une perspective sexospécifique pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, lesquels sont tous liés à la promotion de la femme, notamment ceux qui ont trait au développement et à l'élimination de la pauvreté, manifestation la plus flagrante de l'atteinte à la dignité humaine et aux droits fondamentaux.

21. Les Philippines ont déjà commencé à mettre en oeuvre leur plan de développement qui tient compte des questions de sexospécificité. La Commission nationale sur le rôle de la femme philippine, en collaboration avec des organismes officiels, des organisations non gouvernementales et des institutions universitaires, surveille le respect des engagements pris dans trois domaines différents : promotion de l'émancipation économique, protection et exercice des droits fondamentaux des femmes, promotion d'une gouvernance qui prenne en compte les questions d'inégalité des sexes.

22. La pauvreté continue de frapper un grand nombre de Philippines, notamment les femmes des zones rurales. Le programme national de lutte contre la pauvreté prévoit des stratégies et des politiques de développement consacrées aux femmes. Par exemple, 98 % des personnes qui bénéficient des programmes publics de microfinancement et de microcrédit sont des femmes. En augmentant les fonds alloués à l'éducation des filles et en menant auprès des parents des activités

de sensibilisation sur l'importance de leur scolarisation, le taux d'alphabétisation chez les femmes est passé à 94 % et leur taux de scolarisation est supérieur à celui des hommes.

23. La violence contre la femme, qui constitue en même temps un problème relatif aux droits de l'homme et au développement, continue de faire obstacle à la promotion de la femme. La traite des femmes et des filles s'est amplifiée et il est devenu plus difficile de découvrir et de combattre le mode d'action des trafiquants. En mai 2003, les Philippines ont promulgué la loi interdisant le trafic d'êtres humains, notamment de femmes et d'enfants, qui a permis de mettre en place les mécanismes institutionnels nécessaires pour protéger et venir en aide aux victimes et de poursuivre en justice les trafiquants, ceux qui favorisent la traite ainsi que ceux qui achètent les victimes ou qui se servent d'elles à des fins de prostitution. Un conseil interinstitutionnel est chargé de superviser l'application de la loi.

24. On a également approuvé la loi sur la violence à l'égard de la femme et de l'enfant, qui protège les femmes et les enfants dans le cadre de toutes les relations de couple et permet l'adoption de décrets de protection. Il importe aussi de souligner qu'une grande partie des hommes philippins sont aujourd'hui conscients de la nécessité de supprimer la violence contre les femmes. Le gouvernement a organisé le forum « Les hommes disent non à la violence contre les femmes » et une campagne à laquelle ont participé des fonctionnaires du gouvernement et des représentants de la société civile. Sur le plan international, outre les autres instruments relatifs à la condition de la femme, les Philippines ont ratifié, en août 2003, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

25. Le rôle de la femme dans les affaires publiques et la prise de décisions sont de bons indicateurs du niveau d'égalité des sexes. Les dirigeants locaux veillent à ce que les questions d'égalité des sexes soient prises en compte dans la gestion de l'État. On a récemment organisé un sommet national auquel ont participé 200 femmes, parmi lesquelles des parlementaires et des dirigeantes venues du pays tout entier pour débattre de l'intégration d'une perspective sexospécifique, de la législation locale, du rôle et de la représentation de la femme dans les autorités locales. On a également présenté devant le Congrès des projets de loi visant à

accroître le rôle de la femme dans l'administration publique et l'élaboration de politiques. Un projet de loi relatif à l'émancipation de la femme propose que 30 % des postes de responsabilité de l'État soient réservés aux femmes. Un autre relatif à l'égalité des sexes en matière de participation et de représentation politiques prévoit que 50 % des postes élus et non élus soient occupés, d'ici à 2012, par des femmes. Selon des statistiques plus récentes, les femmes occupent environ 36 % des postes de direction de la fonction publique et depuis l'adoption de la nouvelle loi en faveur de l'augmentation des effectifs féminins dans les forces de police, le pourcentage des femmes policiers augmente chaque année.

26. Le Gouvernement des Philippines continue d'améliorer ses stratégies en vue d'intégrer une perspective sexospécifique dans les mécanismes institutionnels, y compris dans les processus budgétaires, en préparant à cet égard des instruments et des manuels et en organisant des séminaires. Enfin, l'oratrice rappelle qu'il reste encore beaucoup à faire en matière des droits de la femme et de l'égalité entre les sexes, qu'il importe de résoudre les problèmes les plus graves qui touchent les femmes, mais qu'il s'agit aussi de prendre des mesures qui s'adressent à toutes les femmes, en particulier celles qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles.

27. **Mme Bowen** (Jamaïque) s'associe aux déclarations faites par la Guyane au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) et par le Qatar au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Elle souligne l'importance du travail accompli par les Nations Unies pour promouvoir la situation de la femme et l'égalité des sexes, ainsi que les progrès réalisés vers la ratification universelle de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'approbation de ses protocoles, et l'application des résultats de la Conférence mondiale de Beijing. Néanmoins, les rapports présentés à la Commission sur ces thèmes soulignent la nécessité d'éviter l'autocomplaisance, afin que l'on puisse continuer d'améliorer la situation juridique et sociale de la femme et d'avancer sur la voie de l'égalité et du progrès.

28. La récente arrivée d'un grand nombre de réfugiés en Jamaïque, y compris des femmes dont certaines enceintes de plusieurs mois, a rappelé les conséquences néfastes des conflits armés sur les femmes et l'importance d'établir une société démocratique stable

qui offre un cadre social et politique élémentaire pour promouvoir la promotion de la femme. Les Caraïbes, où le taux de propagation du VIH/sida est le deuxième du monde, continuent de lutter contre les effets de cette maladie. Il importe au plus haut point de prendre des mesures énergiques sur le plan international en vue de faire échec à ce fléau qui frappe particulièrement les femmes et les filles.

29. On a récemment souligné le problème du trafic des femmes et des filles destinées à la prostitution ou à des emplois mal rémunérés. La Jamaïque est disposée à contribuer à toute initiative visant à éliminer ce trafic qui constitue une violation des droits de l'homme et de la dignité de la femme. En conséquence, elle appuie la proposition, qui figure dans la résolution 57/176 de l'Assemblée générale, de proclamer une année internationale ou une année des Nations Unies contre la traite de personnes, notamment de femmes et de filles, et contribuer ainsi à prévenir et à éliminer ce problème. D'autre part, les actes de violence dirigés contre la femme, au foyer notamment, demeurent monnaie courante, ce qui exige qu'une politique de tolérance zéro soit appliquée au niveau national avec l'appui de la communauté internationale.

30. La Jamaïque a continué de s'acquitter de ses obligations en vertu des conventions et des accords internationaux ratifiés pour améliorer la situation juridique et sociale de la femme, et elle est partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi qu'à un certain nombre de protocoles qui s'y rapportent. À l'issue de la Conférence de Beijing de 1995, on a restructuré le Bureau de la condition féminine, qui dépend directement du Bureau du premier ministre, et on a renforcé son mandat pour lui permettre de contribuer davantage à l'intégration totale de la femme dans le développement social, économique et culturel de la Jamaïque. Il est en outre chargé d'appliquer les conventions, les protocoles et autres instruments mis en place au niveau international pour promouvoir et protéger les intérêts et la promotion de la femme. Sa directrice vient d'être élue membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme.

31. La Jamaïque reconnaît l'importance que revêt la législation nationale dans la mise en place de mesures et de mécanismes institutionnels visant à établir l'égalité des sexes. Afin de donner aux femmes et aux filles les moyens voulus et modifier les pratiques et les

coutumes discriminatoires, la Jamaïque procède à l'examen de 42 instruments législatifs, y compris la partie pertinente de la Constitution. Le Parlement vient d'approuver la loi sur les biens (matrimoniaux), qui entrera bientôt en vigueur et qui prévoit la répartition équitable des biens entre les conjoints en cas de dissolution du mariage. En avril 1995, on a promulgué la loi relative à la violence familiale qui permet de protéger les victimes et de leur apporter des solutions. La Jamaïque se déclare satisfaite des progrès réalisés vers la promotion de la femme et réaffirme sa volonté de collaborer avec la communauté internationale dans ce domaine.

32. **Mme Gjorgjieva** (ex-République yougoslave de Macédoine) s'associe à la déclaration faite par l'Union européenne. L'ex-République yougoslave de Macédoine, qui est partie à la Convention et à son Protocole facultatif, estime que les États parties devraient retirer les nombreuses réserves contraires à l'esprit de la Convention. Bien que le principe de la non-discrimination soit largement accepté et que de nombreux pays l'aient intégré dans leur système juridique en vue de mettre un terme aux inégalités qui contreviennent à l'exercice des droits de l'homme et à la démocratie, il ne suffit pas que les États reconnaissent le principe de l'égalité dans leur constitution, il leur faut également prendre des mesures pour le promouvoir et pour parvenir à une égalité de fait, car la discrimination fondée sur le sexe continue de s'exercer sous diverses formes. Le moyen le plus efficace d'éliminer cette discrimination consiste à adopter une perspective sexospécifique visant à sensibiliser et à mobiliser la société. En ce sens, les deux domaines d'intervention prioritaires doivent être l'éducation et l'émancipation de la femme.

33. L'ex-République yougoslave de Macédoine accorde une grande importance à l'égalité des sexes et à l'intégration d'une perspective sexospécifique sur les plans national et international. Le plan d'action national, qui comporte des activités et des mesures stratégiques visant à promouvoir l'égalité, a commencé à porter ses fruits. Eu égard aux mesures législatives adoptées qui obligent les partis politiques à faire figurer sur leur liste électorale un minimum de 30 % de candidats de chaque sexe, le pourcentage de femmes députés est passé de 7,5 % à 17,5 %. Au demeurant, des progrès ont été réalisés dans les domaines de l'éducation et de la santé, et il existe un réseau de la société civile très dynamique qui favorise la promotion

de la femme. Il reste cependant beaucoup à faire, en particulier dans les domaines de l'emploi, de l'émancipation de la femme dans les zones rurales, de l'activité économique et de la participation sociale.

34. La persistance de la violence contre la femme, qui n'est plus considérée comme un fait d'ordre privé mais bien plutôt comme un problème d'ordre public, exige que des mesures plus énergiques soient prises pour remédier à la situation. Bien que les statistiques indiquent que les cas de violence contre la femme sont rares, c'est une question que l'on ne peut sous-estimer. Les activités de nombreuses organisations non gouvernementales, telles que l'installation de lignes d'assistance téléphonique, l'ouverture de foyers d'hébergement ou la création de services consultatifs, montrent que le problème existe, notamment dans les zones plus traditionnelles.

35. L'ex-République yougoslave de Macédoine a réformé son code pénal en mars 2004, qui qualifie aujourd'hui d'infraction pénale la violence familiale et fixe les peines correspondantes. En juin 2004, elle a également ajouté au texte de loi sur la famille des dispositions qui prévoient la création de centres d'accueil régionaux destinés aux victimes de la violence dans la famille et a commencé à former le personnel requis. Jusqu'à présent, le seul foyer d'hébergement qui existait était offert par la société civile.

36. Afin d'adopter des mesures plus énergiques pour supprimer la violence contre la femme, la Ministre des Relations extérieures a participé à la réunion organisée par son homologue suisse à l'occasion de la 60e session de la Commission des droits de l'homme, au cours de laquelle elle a approuvé une déclaration conjointe sur la violence contre la femme. Lors de la session actuelle de l'Assemblée générale, parallèlement au débat général, les ministres des Relations extérieures se sont réunis pour débattre de l'application de cette déclaration.

37. La lutte contre la traite de personnes est une autre des priorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Elle a créé une commission nationale de lutte contre la traite de personnes, qui travaille en étroite collaboration avec des organisations non gouvernementales et des organisations internationales telles que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'Organisation pour la sécurité et

la coopération en Europe (OSCE). Elle a également mis en place un programme national de lutte contre le trafic de personnes et un groupe de travail spécial chargé d'élaborer un plan d'action national axé sur la prévention, le traitement et la protection. Du reste, la Commission nationale dispose d'un groupe de travail spécial sur la traite des enfants, un thème que l'on retrouve dans le Plan d'action national pour l'enfance actuellement en préparation. Il importe également de signaler que l'ex-République yougoslave de Macédoine a signé la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, et a entamé le processus de ratification.

38. **Mme Davtyan** (Arménie) souligne que depuis que son pays a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1993, l'égalité entre les sexes fait partie des priorités nationales. La présentation des rapports périodiques devant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes offre à l'Arménie l'occasion d'examiner systématiquement les résultats obtenus, de définir les problèmes à surmonter et d'élaborer des politiques pour y remédier.

39. L'Arménie estime que l'examen du Programme d'action de Beijing qui sera effectué lors de la 49e session de la Commission de la situation juridique et sociale de la femme doit porter sur l'application du Programme d'action, l'échange de pratiques et d'expériences et le renouvellement de l'engagement d'atteindre tous les objectifs convenus. L'égalité des sexes et l'émancipation de la femme ne sont pas seulement des objectifs, mais aussi des conditions *sine qua non* du développement durable. Il importe d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans une optique intersectorielle, s'agissant d'examiner les Objectifs du Millénaire pour le développement en 2005. À cet égard, L'Arménie souligne l'importance que revêt l'intégration d'une perspective sexospécifique dans l'élaboration des politiques et des programmes des Nations Unies, et espère que les conclusions de cet examen ainsi que l'évaluation que réalisera le Conseil économique et social sur les conclusions concertées 1997/2, relatives à l'intégration d'une perspective sexospécifique, continueront de faire avancer le processus.

40. L'Arménie s'emploie sans relâche à améliorer la situation de la femme et à promouvoir l'égalité des sexes. Au début de 2004, le gouvernement a adopté le plan d'action national visant à améliorer la situation de

la femme et à accroître sa participation dans la société, pour une période allant de 2004 à 2010, s'attaquant aux problèmes existants dans divers domaines majeurs, tels que le rôle insuffisant de la femme dans la prise de décisions et la violence contre la femme. En 2004, on a nommé une femme à la tête du nouveau bureau du médiateur en Arménie et on a créé le poste de conseiller du premier ministre pour les questions de sexospécificité, également attribué à une femme. Les questions de sexospécificité occupent une place prioritaire dans les initiatives de coopération qu'a lancé le pays avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). En février 2004, on a mis en train, en collaboration avec le PNUD, un programme relatif aux questions sexospécifiques et à l'élaboration de politiques dans le Caucase méridional (2004-2006) concernant la Géorgie et l'Arménie, en vue de déterminer les problèmes d'inégalité entre les sexes aux échelons local et régional, d'élaborer un programme d'action pour la région et d'améliorer les stratégies régionales visant à promouvoir l'égalité des sexes.

41. Un des problèmes les plus préoccupants pour l'Arménie est la violence contre la femme et, notamment, une de ses formes les plus graves, la traite des femmes. À cet égard, l'oratrice se félicite de la nomination d'un Rapporteur spécial sur la traite de personnes, notamment de femmes et d'enfants. Malheureusement, l'origine et le transit de la traite de personnes se situent de plus en plus dans les pays de la région. En vue de combattre ce fléau, le gouvernement a approuvé en 2004 le Plan d'action national de prévention de la traite de personnes pour la période de 2004 à 2006, dans lequel il prévoit une réforme législative à court et à long terme, des campagnes d'information publique ainsi que la protection et la réintégration des victimes. En mars 2004, le gouvernement et le PNUD ont mis en train le programme de lutte contre la traite de personnes, qui vise à renforcer les capacités et à offrir une aide aux victimes, moyennant un appui résolu aux activités menées sur le plan national. Les mauvais traitements au foyer sont une forme de violence contre la femme qui s'exerce en privé et qui, dans bien des cas, n'est pas dénoncée. L'information que recueillent les organisations non gouvernementales par le biais de mécanismes de suivi officieux, tels que lignes d'assistance téléphonique et les services d'aide psychologique, permet de compléter sensiblement les données officielles.

42. **M. Bahadur K. C.** (Népal) s'associe à la déclaration faite par le Qatar au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Selon lui, c'est l'émancipation économique, sociale et politique de la femme qui permettra de promouvoir ses droits. Bien que l'adoption de la Convention et du Programme d'action de Beijing et la prise de mesures nationales et internationales aient contribué à améliorer la situation de la femme dans le monde entier, beaucoup de femmes continuent de souffrir de la pauvreté, de l'analphabétisme, de maladies, de discrimination et de violence. Pour offrir aux femmes un meilleur accès à l'éducation, aux soins de santé primaires, aux services de santé génésique, aux services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement ainsi qu'aux ressources économiques dont elles ont besoin pour obtenir leur autonomie, il est indispensable de réaliser des investissements de façon continue. Le manque de ressources financières est la raison principale pour laquelle on n'a pas obtenu un niveau suffisant de développement général.

43. L'intégration d'une perspective sexospécifique dans l'action gouvernementale, la sensibilisation de l'opinion publique, le rôle accru de la femme dans l'élaboration de politiques et l'accélération des réformes législatives pour garantir l'égalité constituent les principes de la politique stratégique sur l'égalité des sexes adoptée par le gouvernement, dans le cadre de laquelle on a adopté un plan d'action pour l'application de la Convention. En janvier 2004, le Népal a participé activement aux délibérations concernant les deuxième et troisième rapports sur l'application de la Convention, présentés devant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Les observations finales ont été largement diffusées et on a mis en oeuvre les mesures voulues pour tenir compte des recommandations du Comité dans l'élaboration des politiques nationales. Le Népal appuie la requête du Comité de prolonger ses réunions d'une semaine pour examiner les rapports nationaux de manière approfondie.

44. La traite de femmes et de filles est une forme moderne d'esclavage qui doit être combattue collectivement, et c'est pourquoi le Népal demande à la communauté internationale de protéger les droits fondamentaux des victimes de la traite en leur offrant un logement provisoire, en les traitant correctement et en facilitant leur retour dans leur pays. La Commission nationale des droits de l'homme du Népal a désigné un

rapporteur chargé de coordonner, à l'échelon national, les activités de lutte contre la traite de personnes.

45. La violence contre la femme, en particulier la violence sexuelle et celle dont souffrent les femmes dans des situations de conflit, est un problème qui exige une action concertée des États Membres. Le Népal demande aux pays développés de contribuer généreusement au fonds d'affectation spéciale pour appuyer les efforts en vue d'éliminer la violence contre la femme, géré par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme.

46. Les engagements pris dans le cadre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, et les résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ainsi que les Objectifs du Millénaire pour le développement doivent se concrétiser moyennant une meilleure coopération internationale et des investissements permanents dans les secteurs pertinents afin de promouvoir l'autonomie de la femme et l'égalité des sexes. L'élimination de la pauvreté doit être la pierre angulaire de l'action menée pour éliminer les obstacles à l'émancipation de la femme et au progrès de la condition féminine. Dans le cas du Népal, le soulèvement provoqué par les « maoïstes » a eu de graves conséquences sur le bien-être de la population. Le gouvernement est résolu à entamer des négociations pour trouver une solution au problème, tout en maintenant les mesures de sécurité voulues pour protéger la vie et les biens de sa population, en particulier des femmes et des enfants. Il fait également tout ce qui est en son pouvoir pour améliorer les conditions de vie et de protection des femmes vulnérables, afin d'éviter qu'elles soient victimes de la traite ou de l'exploitation sexuelle. La délégation du Népal demande donc à la communauté internationale, en particulier au système des Nations Unies, de renforcer son appui à l'action qu'elle mène pour préserver le bien-être et les droits de ces femmes.

47. **Mme Khalil** (Égypte) s'associe à la déclaration faite par le Qatar au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Elle note que la réforme de la loi sur la famille en Égypte a largement contribué à la promotion de la femme et au renforcement de ses droits, facilitant notamment la procédure de divorce pour les femmes. On a également modifié la loi de la citoyenneté afin

que les femmes égyptiennes mariées à des étrangers aient les mêmes droits que les hommes, s'agissant de transmettre la citoyenneté égyptienne à ses enfants. L'égalité des sexes est un principe consacré par la Constitution et respecté par les institutions. Ainsi, dans tous les ministères, on a mis en place des services chargés de l'égalité des chances pour garantir à toutes les femmes le droit au travail. On a également créé de nouveaux tribunaux de la famille afin d'assouplir les procédures judiciaires et les rendre plus accessibles aux femmes. Le Conseil national des femmes a créé un bureau du médiateur pour les problèmes touchant les femmes, chargé d'examiner les plaintes déposées par les femmes et de leur offrir une assistance juridique.

48. Préoccupé par le problème de la violence au foyer dont les femmes sont victimes, mais ne disposant pas actuellement de données suffisantes pour prendre les mesures qui s'imposeraient, le Gouvernement égyptien se propose de mettre en place les mécanismes nécessaires pour en déterminer les causes et l'étendue dans le pays. Le Ministère de l'intérieur a travaillé en collaboration avec le Bureau du médiateur pour les problèmes touchant les femmes pour former des agents de police chargés d'enregistrer les plaintes déposées par les femmes victimes de violence familiale, et a décidé de nommer un plus grand nombre de femmes au sein des forces de police appelées à enquêter sur ces cas. On a également effectué une réforme importante de la législation applicable au délit de violation, en supprimant la disposition qui permettait au condamné de ne pas purger sa peine s'il se mariait avec la victime. On a mis à jour l'ensemble des lois relatives aux diverses formes de violence contre la femme en les évaluant, en les modernisant ou en les modifiant conformément à la situation actuelle, afin de garantir à la femme égyptienne le respect de tous ses droits.

49. L'Égypte réaffirme qu'il importe de tenir compte des questions sexospécifiques dans l'élaboration de la politique économique ainsi que dans la lutte contre la pauvreté, laquelle constitue un obstacle au développement, en particulier pour les femmes. Il est indispensable de mettre en oeuvre des politiques et des programmes favorables à l'égalité des sexes afin de renforcer le développement économique et social, qui aura à son tour des répercussions positives sur la situation de la femme.

50. **Mme Rivero** (Uruguay) se félicite des rapports présentés par le Secrétariat, et en particulier du rapport du Secrétaire général A/59/214, et au nom de sa

délégation, salue les importants progrès réalisés par l'Institut national de recherche et de formation pour la promotion de la femme grâce à l'action menée par la directrice et son équipe.

51. En ce qui concerne les progrès réalisés en Uruguay, elle reconnaît la persistance d'une certaine faiblesse structurelle au niveau des institutions, s'agissant de la prise en compte des questions sexospécifiques. Néanmoins, la création du Groupe de femmes députés et de la Commission spéciale « égalité des chances entre femmes et hommes » à la Chambre des députés, le renforcement du dialogue entre les autorités et la société civile, la coopération régionale et internationale sont autant d'initiatives qui ont progressivement contribué à améliorer la situation de la femme. Il est important de signaler la mise en oeuvre, sur le plan départemental, du Plan d'égalisation des chances et des droits à Montevideo que l'on prévoit d'étendre au reste du pays. Le plan pour l'égalité professionnelle, adopté par une Commission nationale tripartite pour l'égalisation des chances, a également produit de bons résultats. Par ailleurs, l'administration nationale de l'éducation publique s'est attachée à promouvoir l'universalisation de l'éducation scolaire pour tous les enfants dès l'âge de 4 ans.

52. Depuis l'approbation des lois 16.707 de 1995 et 17.514 de 2002 relatives au crime de violence familiale en Uruguay, des progrès importants ont été réalisés en faveur du respect des droits de la femme. L'oratrice souligne aussi que son pays a approuvé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle ajoute que grâce au solide appui du PNUD, du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), on a pu mener à bien des projets d'une importance majeure pour le pays.

53. **Mme Filip** (Union interparlementaire) dit que l'Union interparlementaire, dans le cadre de l'action qu'elle mène pour améliorer et renforcer la démocratie, insiste particulièrement sur l'égalité des sexes dans l'élaboration des politiques et dans la composition des parlements, eu égard à l'importance pour toute démocratie de la représentation équilibrée des hommes et des femmes dans la gestion des affaires publiques. Les parlements ont pour mission fondamentale d'examiner les questions préoccupantes pour la société et de promouvoir le changement social, en particulier

en ce qui concerne la promotion de la femme. Ils se trouvent donc dans une situation privilégiée pour élaborer et modifier le cadre juridique qui appuie et détermine les droits de la femme dans tous les domaines. Ils doivent également stimuler le débat et informer l'opinion publique et les médias, tout en bénéficiant de leur influence. C'est pourquoi l'Union interparlementaire fait tout ce qui est en son pouvoir pour informer les députés des objectifs du Programme d'action de Beijing.

54. Dans le cadre des préparatifs de l'opération d'examen et d'évaluation des progrès accomplis depuis la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à laquelle la Commission de la condition juridique et sociale de la femme doit procéder lors de sa 49e session, la 111e Assemblée de l'Union interparlementaire, qui s'est tenue à Genève en septembre 2004, a examiné la question et adopté une résolution dans laquelle elle a réaffirmé les engagements qu'elle avait pris touchant le Programme d'action de Beijing et déclaré que l'application du Programme d'action constituait une condition *sine qua non* de la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement. Elle a souligné que 10 ans après la Conférence de Beijing, l'égalité effective des sexes est loin d'être une réalité. Elle a recommandé la mise en place d'une série de mesures en vue d'encourager la promotion de la femme dans les domaines politique, économique et social, l'accent étant mis en particulier sur les besoins des filles. La résolution est centrée sur le rôle fondamental que jouent les parlements pour parvenir à l'égalité des sexes. À cet égard, il est manifestement nécessaire de renforcer le rôle des parlements et de garantir une action parlementaire soutenue à l'appui des droits de la femme, ce qui exige qu'il soit remédié à la faible représentation des femmes dans les assemblées parlementaires, d'une part, et que les parlements soient dotés de moyens leur permettant de mieux traiter les questions sexospécifiques, de l'autre.

55. Selon les dernières statistiques de l'Union interparlementaire, les femmes occupent en moyenne 15,4 % des sièges dans les Chambres basse et haute. La participation des femmes n'a cessé d'augmenter ces 10 dernières années, et les chiffres de 2004 sont à ce jour les plus élevés. Il convient de citer l'exemple de l'Assemblée nationale du Rwanda, un parlement qui a quasiment atteint l'égalité des sexes. En dépit de ces signes positifs, 15 pays seulement ont atteint le seuil des 30 % de femmes dans leur parlement, le minimum

requis pour que les femmes aient une influence importante sur l'action du parlement. En outre, dans 69 pays, les femmes ne représentent que 10 % maximum des députés, et certains pays refusent encore aux femmes le droit de vote ou d'être candidates aux élections. L'Union interparlementaire s'emploie à améliorer cette situation moyennant l'organisation de campagnes de sensibilisation et de programmes d'assistance technique similaires à ceux qu'elles ont réalisés au Rwanda, au Burundi, à Djibouti et à Timor-Leste, ainsi que la publication et la diffusion de travaux de recherche. L'Union interparlementaire, qui reconnaît la fonction et l'utilité des quotas et autres mesures de discrimination positive pour encourager la représentation des femmes dans les parlements, a rendu obligatoire dans son règlement interne, sous peine de sanction, la participation des femmes dans les délégations participant aux assemblées de l'organisation. Lors de la dernière rencontre qui s'est tenue à Genève, les femmes représentaient près de 30 % des délégués, par suite de cette pratique que l'oratrice demande à la Commission d'examiner.

56. En ce qui concerne les capacités dont disposent les parlements pour traiter les questions sexospécifiques, la résolution de l'Union interparlementaire contient des recommandations importantes, telles que la création de commissions parlementaires sur l'égalité des sexes, la promotion d'un environnement favorable à la représentation plus importante des femmes dans les parlements, la mise en place de règlements, de codes de conduite et de normes qui tiennent compte des questions sexospécifiques et la mise en place d'horaires de travail compatibles avec la vie familiale. Elle recommande au demeurant qu'une perspective sexospécifique soit intégrée dans l'ensemble des politiques gouvernementales, que l'on dispose d'un plus grand nombre de données ventilées par sexe et que l'on prenne des mesures visant à sensibiliser les hommes aux questions d'égalité des sexes.

57. L'Union interparlementaire espère que la loi parlementaire relative à l'égalité des sexes en politique, qui sera présentée lors de la 49e session de la Commission juridique et sociale de la femme, organisée conjointement par l'Union interparlementaire et la Division de la promotion de la femme, contribuera à renforcer la promotion et le respect des droits de la femme et se déclare prête à continuer de coopérer avec les Nations Unies dans ce domaine.

58. **Mme Gendre** (Comité international de la Croix-Rouge) dit que le Comité international de la Croix-Rouge, dont le mandat comprend la protection et l'assistance aux victimes des conflits armés, a toujours prêté une attention particulière aux femmes, qui, loin d'être des victimes passives dans les conflits, sont celles qui maintiennent les familles et les communautés unies face à l'adversité.

59. En reconnaissance des multiples rôles que jouent les femmes dans les conflits armés, le Comité international de la Croix-Rouge s'est engagé en 1999 à promouvoir le respect des femmes et des filles, en se concentrant sur la lutte contre la violence sexuelle et en effectuant une analyse précise de leurs besoins. En premier lieu, le Comité a mené à bien une étude approfondie sur les besoins de la femme dans les conflits armés et sur la mesure dans laquelle le droit international permet d'y subvenir. À titre complémentaire, le Comité a élaboré et largement diffusé un manuel d'orientation pour le travail avec les femmes, dont les principes devront s'appliquer dans les opérations sur le terrain. La démarche du Comité consiste à analyser les besoins spécifiques de la femme, à les prendre en compte dans la planification des opérations et des stratégies et à élaborer des programmes visant à les satisfaire.

60. En matière de prévention, le Comité s'emploie à intégrer dans ses sessions d'information destinées aux forces armées et aux groupes armés de l'opposition la question des besoins de la femme et l'interdiction de la violence sexuelle, une des violations les plus graves du droit international humanitaire. En outre, il a organisé des campagnes de sensibilisation sur la violence contre la femme, utilisant des images et un langage adaptés à la culture du public destinataire. La violence sexuelle constitue l'une des violations les plus courantes et les plus traumatisantes dont les femmes sont victimes en temps de guerre, de même que l'un des problèmes les plus délicats auxquels se heurtent les organisations humanitaires, du fait aussi bien de la nécessité de veiller à ce que les femmes « victimes d'une violation » ne soient pas stigmatisées par la famille ou la communauté que de la difficulté de déceler les cas de violation dans des situations où bien d'autres priorités accaparent le personnel humanitaire.

61. En vue de protéger les femmes détenues en prison, dans les situations de conflit armé ou de troubles intérieurs, le Comité s'attache à garantir que les conditions de détention soient conformes aux

dispositions du droit international humanitaire, en prévoyant notamment des cellules séparées pour les hommes et pour les femmes, en recrutant des femmes pour les postes de surveillance des prisonnières et en surveillant les risques de toute discrimination.

62. Au demeurant, le Comité a mis en oeuvre des programmes d'assistance visant soit à satisfaire les besoins immédiats des femmes et de leur famille, soit à les aider à améliorer leur situation économique afin qu'elles puissent récupérer leur autonomie et leur dignité à plus long terme. Ces programmes permettent souvent de rétablir les liens sociaux détruits par le conflit.

63. L'oratrice signale qu'il est nécessaire d'informer la communauté internationale de la situation difficile des femmes dans les conflits armés, de renforcer l'application des obligations en vertu du droit humanitaire international et d'assurer que les programmes et les activités humanitaires tiennent compte des besoins des femmes et de leurs attentes.

64. M. Israëli (Israël), exerçant son droit de réponse, indique que quelques délégations de pays, où le sort réservé à la femme n'a rien d'enviable, ont faussement accusé Israël d'infliger des souffrances aux femmes palestiniennes. Au contraire, Israël fait tout son possible pour venir en aide aux femmes palestiniennes, leur offrant assistance humanitaire, soins médicaux, formation et éducation afin qu'elles puissent devenir des éléments productifs et indépendants de la communauté internationale. Israël fait tout ce qui est en son pouvoir pour protéger les droits civils et humains des Palestiniens comme il le fait pour son propre peuple. Les autorités palestiniennes doivent cesser d'inciter au terrorisme et honorer les engagements qu'elles ont pris en vertu du droit international et dans le cadre de leur plan de route. On pourra ainsi relancer le processus de paix et les femmes palestiniennes pourront retrouver leur qualité de vie de naguère, avant la campagne de terreur qui a commencé il y a quatre ans.

65. Quant aux accusations selon lesquelles Israël occupe des territoires du sud du Liban, l'orateur porte à l'attention de la Commission la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité, qui stipule clairement que la seule force militaire étrangère en territoire libanais est celle que maintient la Syrie.

66. **Mme Hannan** (Directrice du service de la promotion de la femme) remercie toutes les délégations

de leurs contributions et notamment de leur appui à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

67. Elle se félicite en outre de l'intérêt qu'ont suscités l'examen et l'évaluation de l'application du Programme d'action de Beijing ainsi que les résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale que réalisera le Comité en 2005. Elle a noté l'importance qu'accordent les États Membres à la relation entre le Programme d'action et les Objectifs du Millénaire pour le développement, de leur appui à la revitalisation de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, et de leur insistance sur la nécessité d'adopter des mesures plus concrètes pour intégrer une perspective sexospécifique dans le système des Nations Unies ainsi que dans les États.

68. Elle prend note également d'autres thèmes abordés par les délégations : intégration d'une perspective sexospécifique dans le contexte de la paix et de la sécurité, insuffisante représentation de la femme dans les prises de décisions, analyse de la pauvreté dans une perspective sexospécifique, en particulier dans le contexte du prochain examen, évaluation de la Déclaration du Millénaire et des Objectifs du Millénaire pour le développement et situation de la femme dans le système des Nations Unies. Elle garantit à la Commission que l'ensemble de ces thèmes est soumis à des processus d'examen et d'évaluation.

La séance est levée à 17 h 10.